

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS TARNAISE DES PANNEAUX

Boulevard Pasteur
BP 50030
81290 Labruguière

Références : 81-CRARC-2026-25
Code AIOT : 0006802298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SAS TARNAISE DES PANNEAUX implanté Boulevard Pasteur - BP 50030 AD 133, 5, 6,135, 7, 8, 9, 146, 280, 44, 123 à 126, 250, 251, 253 à 255, 258, 33, 32, 246 à 249, 30 + K 251 à 253, 936, 743, 744, 245 à 248, 936 AH 3 et 217 81290 Labruguière. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 janvier 2026 avait pour objectif de vérifier le respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 4 mars 2024 et du 7 octobre 2025. Elle a également porté sur un incident survenu le 16 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TARNAISE DES PANNEAUX
- Boulevard Pasteur - BP 50030 AD 133, 5, 6,135, 7, 8, 9, 146, 280, 44, 123 à 126, 250, 251, 253 à 255, 258, 33, 32, 246 à 249, 30 + K 251 à 253, 936, 743, 744, 245 à 248, 936 AH 3 et 217 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0006802298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A.S TARNAISE DES PANNEAUX, autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1993, exerce des activités de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois en filière humide sur la commune de LABRUGUIERE dans le département du Tarn (81).

Les panneaux sont élaborés à partir de bois (résineux et châtaigner) transformés en copeaux, au niveau du parc à bois. Ces copeaux sont introduits dans un préchauffeur à vapeur afin de faciliter le défilage qui est réalisé par l'action mécanique de 2 disques abrasifs. La pâte obtenue est placée en cuiviers qui assurent l'agitation. Le pâton est alors placé dans la machine à former, sur étagères d'enfournement puis dans une presse chauffée. Les panneaux sont ensuite acheminés vers des étuves puis un humidificateur. Les panneaux produits sont ensuite découpés en fin de process.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 1532 (stockage du bois), 2410 (travail du bois), 2910 (combustion pour sa chaudière biomasse / gaz de 22 MW).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 16 janvier 2026 à 16h54 :

- avoir identifié aux alentours de 12h30 une rupture de canalisation d'une conduite de refoulement vers la station d'épuration de Labruguière,
- avoir estimé le volume perdu à moins de 15 m³.

L'exploitant a réalisé une télédéclaration de l'incident le 19 janvier 2026 à 15h33.

L'exploitant a précisé en inspection que la fuite serait liée à une fragilité de la conduite située entre le poste de refoulement et la première ventouse. La conduite est en polymère (tronçon de quelques mètres). L'exploitant a indiqué en inspection qu'il est en train de procéder au remplacement de ce tronçon. L'inspection des installations classées a pu constater en inspection les fouilles réalisées par l'exploitant dans l'attente du remplacement de la conduite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Périodicité	AP de Mise en Demeure du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	analyse combustible	07/10/2025, article 1er		
4	Recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article a) de l'article 1	Astreinte	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustibles non conformes	AP de Mise en Demeure du 07/10/2025, article 1er	Sans objet
3	Transmission des résultats des contrôles permanents	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article c) de l'article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 4 mars 2024 et du 7 octobre 2025 **ne peuvent être levés**.

Sont encore non conformes :

- la période d'échantillonnage des combustibles b(V) reçus sur l'installation
- la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

L'inspection des installations classées **propose une sanction administrative** avec la mise en place d'une astreinte journalière progressive d'un montant de 50 € augmentant chaque trimestre de 50 € sans être supérieure à 200 € jusqu'au retour à la conformité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustibles non conformes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2025, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Combustibles non conformes

Prescription contrôlée :

La société Tarnaise des Panneaux SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé en :

dans un délai d'un mois, refusant toute livraison de ce type de combustible par les fournisseurs concernés par les dépassements des teneurs limites de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé, [...]

Constats :

La chaudière de l'installation a brûlé 28 141 tonnes de biomasse en 2025 (environ 9 200 tonnes de chutes de panneaux venant du site et 19 000 tonnes de biomasses extérieures)

L'exploitant a procédé à l'arrêt de toutes les livraisons des déchets de bois suivants identifiés lors de l'inspection du 21 mai 2025 :

- broyats de palettes provenant de Tarn Environnement
- broyats provenant de la société Stratagem

L'exploitant a repris les livraisons de bois de ces deux fournisseurs à la suite d'analyses conformes. A la suite de l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant nous a informé le 15 septembre 2025 d'un dépassement des seuils pour du broyat de palette provenant du fournisseur Maria Valorisation. L'exploitant a suspendu les livraisons prévues pour ce combustible jusqu'à réception d'analyses conformes le 29 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité analyse combustible

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité analyse combustible

Prescription contrôlée :

La société Tarnaise des Panneaux SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé en :

[...]

dans un délai de trois mois, mettant en conformité la périodicité d'échantillonnage des combustibles b(V) avec l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié.

Constats :

A la suite de l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant a réalisé les analyses suivantes sur les combustibles b(V) :

- 5 analyses sur les combustibles b(V) provenant de Tarn Environnement
- 2 analyses sur les combustibles b(V) provenant de Sofema
- 1 analyse sur les combustibles b(V) provenant de Tryfil
- 1 analyse sur les combustibles b(V) provenant de Véolia

Depuis le 1er janvier 2026 l'exploitant a reçu les combustibles b(V) provenant des fournisseurs suivants :

- Bois du ségala 11 tonnes,
- SIAT Brassac 140 tonnes,
- SIAT Labruguière 67 tonnes,
- Lacroux 13 tonnes,
- Somade 11 tonnes.

L'exploitant n'a pas pu présenter en inspection d'analyse datant de moins d'un an pour ces 5 fournisseurs. Il ne respecte donc pas la périodicité d'échantillonnage des combustibles b(V) de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié.

L'exploitant a précisé qu'après avoir analysé en priorité les fournisseurs de quantités importantes de combustibles b(V), il s'occupait dorénavant des fournisseurs fournissant de plus petites quantités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la mise en conformité sur la période d'échantillonnage en s'assurant que l'ensemble des combustibles b(V) reçus sur l'installation respectent la périodicité d'échantillonnage des combustibles b(V) de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Transmission des résultats des contrôles permanents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article c) de l'article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats des contrôles permanents des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter : [...]

c) avant le 31 mars 2024, les dispositions de l'article 3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé en transmettant mensuellement dans l'application GIDAF les résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de l'installation, accompagnés des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, etc.); [...]

Constats :

L'exploitant transmet mensuellement sur l'application GIDAF depuis le mois de juin 2025 les

résultats des contrôles permanents des effluents gazeux de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article a) de l'article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure de respecter : [...]</p> <p>a) les dispositions de l'article 2.8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé en mettant en place un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.</p> <p>Pour ce faire l'exploitant transmettra sous 12 mois une note présentant la solution technique qu'il a retenue pour permettre la rétention des eaux d'extinctions sur le site en toutes circonstances. Il intégrera le retour d'expérience des incendies survenus sur l'installation. Les modalités de rétention correspondantes de ces eaux seront détaillées (volume, zones de rétentions, modalités d'alimentation des rétentions, ...).</p> <p>Un calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution sera joint à cette note.</p> <p>Le délai de mise en conformité est fixé au 31/12/2025 au plus tard.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Article 2.8.5 concernant le confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie</u></p> <p>L'article 2.8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié dispose :</p> <p><i>"L'exploitant doit réaliser un bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie. Dans un délai de 7 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Ce bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Le volume de ce bassin est établi sur la base de l'étude des dangers."</i></p> <p><u>Inspection du 8 novembre 2023 et arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2024</u></p> <p>Lors de l'inspection du 8 novembre 2023 il a été constaté que la gestion des eaux d'extinction n'était toujours pas conforme aux dispositions de l'article 2.8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation du 20 décembre 2004 car l'exploitant n'est pas en capacité de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 a donc mis en demeure l'exploitant de respecter avant le 31 décembre 2025 les dispositions de l'article 2.8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation du 20 décembre 2004. La mise en demeure demande également à l'exploitant de</p>

transmettre avant le 4 mars 2025 une note présentant la solution technique que l'exploitant a retenu et le calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution

Étude transmise le 6 juin 2025

L'exploitant a transmis le 6 juin 2025, un projet de porter à connaissance mettant à jour :

- les calculs des besoins en eau pour la défense contre l'incendie du site (D9) en retenant 3 zones de référence
- les calculs du volume d'eau d'extinction à retenir selon le guide D9A.

En prenant en compte certaines capacités déjà présentes sur le site le rapport conclu à un besoin de confinement supplémentaire de 1180 m³ pour le bassin versant Sud du site (exutoire = rivière Thoré) et 1460 m³ pour le bassin versant Nord du site (exutoire = ruisseau des Enguillès).

L'exploitant a précisé que ce rapport n'est pas encore définitif car l'exploitant souhaitait consulter le SDIS pour consolider le caractère opérationnel des volumes calculés.

Le projet de porter à connaissance identifie les actions suivantes à réaliser pour assurer le confinement des eaux d'extinction :

- mettre en place une vanne de barrage au niveau du regard derrière la chaîne 3 pour éviter le déversement vers le réseau EP des eaux d'extinction (BV Sud),
- permettre une évacuation par gravité des eaux d'extinction en provenance du magasin 6000 vers fossé,
- prévoir une moto pompe pour vidanger le fossé entourant le parc à bois afin de verser dans le bassin de rétention de 4 000 m³,
- mettre en place un système pour obturer les avaloirs vers les Enguillès en cas d'incendie (cour magasin 6000, zone de trituration),
- secourir l'ensemble des moyens de relevage des eaux nécessaire à leur confinement.

Aucune de ces mesures n'a été réalisée par l'exploitant

L'exploitant n'a pas élaboré de calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Retour SDIS du 12 août 2025 à la suite de leur visite du site du 28 mai 2025

Le SDIS précise les éléments suivants dans son courriel du 12 août 2025 :

- en raison de l'absence d'isolement entre les bâtiments (distance supérieure à 10 mètres) et de murs coupe-feu 2 heures, il n'est pas possible de déterminer une surface de référence appropriée pour l'utilisation du guide technique D9.
- le SDIS maintient un débit d'eau requis de 600 m³/h pour l'extinction d'un incendie sur le site.
- le SDIS demande de vérifier que les moyens incendie disponibles sur le site soient capables de délivrer ce débit.

A partir des hypothèses du SDIS sur le volume d'eau requis pour l'extinction et en considérant un incendie de 2 heures et une surface de bassin versant de 90 000 m² avec 10 l de pluie par m² de surface collectée, le volume d'eau à confiner pour le site serait de 1200 m³ + 900 m³ = 2100 m³

Inspection du 27 janvier 2026

L'exploitant a précisé qu'il envisage trois possibilités pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie :

1. la création d'un bassin de rétention
2. l'obturation du réseau d'eau pluvial et la mise en eau des sous sol de l'installation mais avec des risques électriques et des problèmes d'étanchéité
3. l'utilisation d'une partie du bassin pluvial de 4000 m³ existant (dit bassin 4000) destiné au traitement des eaux pluviales du parc à bois en refoulant l'ensemble des eaux d'extinction vers ce bassin.

L'exploitant s'orienterait plutôt vers la dernière solution qui nécessiterait notamment de :

- revoir le mode de fonctionnement actuel du bassin 4000 qui sert actuellement à faire évaporer les eaux pluviales provenant du parc à bois,
- transférer à l'aide de pompes secourues et de dispositifs d'obturation les eaux provenant de l'ensemble du site vers le bassin 4000.

Ces actions n'ont pas été réalisées par l'exploitant. Aucun calendrier de mise en conformité n'a pu être fourni par l'exploitant en inspection .

L'inspection des installations classées propose la mise en place d'une astreinte journalière progressive d'un montant de 50 € augmentant chaque trimestre de 50 € sans être supérieure à 200 € afin de contraindre l'exploitant à se mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 12 mois